

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20250107

Dossier : IMM-264-24

Référence : 2025 CF 42

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Ottawa (Ontario), le 7 janvier 2025

En présence de monsieur le juge Roy

ENTRE :

GURMEET SINGH SIDHU

demandeur

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET
DE L'IMMIGRATION DU CANADA**

défendeur

JUGEMENT ET MOTIFS

[1] La Cour est saisie d'une demande de contrôle judiciaire présentée au titre du paragraphe 72(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27 [la LIPR]. Le demandeur, Gurmeet Singh Sidhu, conteste la décision par laquelle la Section d'appel des réfugiés [la SAR] a confirmé la décision de la Section de la protection des réfugiés [la SPR] portant que le demandeur n'avait ni qualité de réfugié au sens de la Convention ni celle de

personne à protéger. La SAR a rejeté la demande d'asile du demandeur, car elle a conclu qu'il disposait d'une possibilité de refuge intérieur [PRI] dans de grandes régions métropolitaines en Inde.

[2] La question dont est saisie la Cour est de savoir si la décision contestée était raisonnable.

[3] Pour les motifs exposés ci-après, la demande sera rejetée.

I. Faits

[4] M. Sidhu affirme qu'il est exposé à des menaces de la part de la famille d'une jeune fille avec qui il entretenait une relation.

[5] Le demandeur est né le 21 janvier 1999. Lorsque le demandeur avait 18 ans, il a commencé à fréquenter une jeune fille de 17 ans. Le demandeur est membre de la caste des Jats, tandis que la jeune fille est membre de la caste des adharmis/dalits, qui est considérée comme une caste inférieure à celle du demandeur.

[6] En août 2017, la jeune fille de 17 ans a appris au demandeur qu'elle était enceinte. Peu de temps après, la mère de la jeune fille et les habitants adharmis de la région ont découvert la relation. Ces personnes se sont rendues chez le demandeur armées de bâtons de hockey et l'ont menacé. Le demandeur soutient que la mère de la jeune fille et la communauté des adharmis de son village avaient l'intention de le tuer dans un crime d'honneur, parce qu'il l'avait mise enceinte.

[7] En septembre 2017, le demandeur s'est enfui chez son oncle maternel, parce que les villageois adharmis le recherchaient. Il affirme que la police du village a dit à ses parents qu'elle ne pouvait pas garantir sa sécurité.

[8] Le demandeur s'est ensuite enfui au Canada muni d'un visa de touriste valide. En septembre 2018, après avoir prolongé son séjour au-delà de la durée autorisée par son visa de visiteur, le demandeur s'est installé à Montréal, où il a présenté une demande d'asile, parce qu'il craignait de retourner en Inde. Il soutient que les membres de la communauté des adharmis, ainsi que la famille de la jeune fille, ont toujours la volonté de s'en prendre à lui, car ils ont continué de le menacer des années après l'incident.

[9] La SPR et la SAR ont rejeté la demande d'asile. La seule décision dont la Cour est saisie est celle de la SAR, dans laquelle il a été conclu que le demandeur disposait d'une PRI dans les grandes villes indiennes. Pour les motifs qui suivent, la Cour conclut qu'il n'y a pas lieu d'intervenir, car la décision de la SAR est raisonnable.

II. Décision faisant l'objet du contrôle judiciaire

[10] La SAR a confirmé la conclusion de la SPR, et a jugé que c'est à juste titre que celle-ci avait conclu que le demandeur disposait d'une PRI dans deux grandes villes indiennes. La SAR a rejeté l'appel.

[11] Le demandeur n'a pas présenté de nouveaux éléments de preuve en appel. Il n'y a donc pas eu d'audience. Le seul dossier est celui dont disposait la SPR. Dans le cadre d'un contrôle judiciaire, le dossier ne peut pas être complété.

[12] La SAR a conclu que la SPR avait correctement formulé l'analyse permettant de conclure qu'un demandeur d'asile disposait d'une PRI valable. La SAR a appliqué l'analyse reprise dans l'arrêt *Ranganathan c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (CA)*, 2000 CanLII 16789 (CAF), [2001] 2 CF 164 [*Ranganathan*], qui permet de déterminer si une PRI constitue une solution de rechange valable. Pour écarter l'existence d'une PRI, l'étranger doit établir soit 1) que la personne ne serait pas exposée à un préjudice ou à une possibilité sérieuse d'être persécutée dans l'endroit proposé comme PRI, soit 2) que les conditions dans l'endroit proposé comme PRI sont telles qu'il serait déraisonnable pour l'appelant d'y chercher refuge.

[13] Dans le cadre du premier volet de l'analyse, la SAR explique que le demandeur n'est pas exposé à un préjudice visé à l'article 97 ou à une possibilité raisonnable d'être persécuté à l'endroit proposé comme PRI. La police n'est pas un agent du préjudice dans la présente affaire, et le demandeur pourrait demander la protection de la police dans les endroits proposés comme PRI s'il y rencontrait un problème. Le demandeur n'a pas présenté de preuve à la SPR selon laquelle la police est un agent du préjudice ni de preuve directe d'irrégularité de la part de la police ou de collusion avec les agents du préjudice dans son cas.

[14] La SAR poursuit en notant que, le fait pour le demandeur d'avoir des relations sexuelles avec une mineure n'est pas considéré comme un crime au Canada, vu l'âge rapproché entre les

deux personnes, et que le demandeur n'est donc pas visé par la clause d'exclusion du régime canadien de protection des réfugiés. Cependant, la SAR a souligné que le fait que la police indienne dans son village se soit apparemment intéressée à l'affaire n'est pas suffisant pour établir qu'elle se livre à une véritable persécution, par opposition à une poursuite légitime. Selon les rapports figurant dans le Cartable national de documentation, la loi sur l'âge du consentement, contrairement à de nombreuses autres lois en Inde, est [TRADUCTION] « appliquée efficacement » dans toute l'Inde (Cartable national de documentation sur l'Inde, 7 juillet 2023, onglet 2.1 : *India. Country Reports on Human Rights Practices for 2022* [rapports de 2022 sur les pratiques des pays en matière de droits de la personne - Inde], États-Unis, Département d'État, 20 mars 2023, p 43. Compte tenu du fait qu'il existe une allégation de commission d'un crime, la SAR a conclu qu'il était tout à fait approprié de la part de la police de mener une enquête, et de rechercher le demandeur et de l'interroger.

[15] Le demandeur a soutenu que la police pourrait être soudoyée pour qu'elle commette une inconduite; la SAR a expliqué que la preuve présentée par le demandeur ne suffit pas à démontrer que la police a déjà reçu des pots-de-vin dans l'affaire en question au cours des six dernières années. La SAR a ajouté que, bien que la corruption soit courante en Inde, il n'est pas établi, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle a eu lieu dans la présente affaire (Cartable national de documentation sur l'Inde, 7 juillet 2023, onglet 10.14 : *India's Police Forces Turning into Private Armies of Elected Rulers* [les forces policières de l'Inde se transforment en milices privées à la solde des dirigeants élus], Article 14, Vipul Mudgal, 22 avril 2021, p 3).

[16] La SAR fait ensuite observer que, même s'il est vrai que la police de la ville du demandeur n'offre pas de protection efficace à ce dernier, ce qui n'a pas été établi, la preuve n'est pas suffisante pour démontrer que c'est aussi le cas dans les grands centres urbains qui ont été désignés comme PRI dans la présente affaire.

[17] La SAR a examiné la protection de l'État dans les endroits désignés comme PRI. Elle a tenu compte des facteurs suivants pour déterminer si la protection offerte par l'État est adéquate :

- 1) les mesures prises par l'État et l'efficacité de ces mesures, 2) la preuve que d'autres personnes se trouvent dans une situation similaire, compte tenu des circonstances particulières et du profil du demandeur d'asile, et 3) les efforts que le demandeur d'asile a déployés pour obtenir de la protection.

[18] En ce qui concerne le premier facteur, la SAR a conclu qu'il existe des lois applicables qui protègent le demandeur; le code pénal indien prévoit [TRADUCTION] « l'intimidation criminelle » qui, selon la SAR, semble correspondre à la situation du demandeur. La SAR prend acte du fait que les mesures d'application de la loi donnent des résultats variés. Cela amène donc la SAR au deuxième facteur.

[19] Pour ce qui est du deuxième facteur, la SAR a examiné les circonstances particulières et le profil du demandeur. Elle a souligné que le demandeur semble se trouver dans une position avantageuse en raison de sa caste. Selon le Cartable national de documentation, [TRADUCTION] « souvent les policiers restent les bras croisés sans rien faire » pour arrêter la violence contre les dalits. Toutefois, il semble que la situation soit meilleure pour les personnes appartenant à une

caste supérieure, comme le demandeur, qui fait partie de la caste dominante des Jats (Cartable national de documentation sur l'Inde, 7 juillet 2023, onglet 12.5, p 16-17; Cartable national de documentation sur l'Inde, 7 juillet 2023, onglet 5.4, p 11).

[20] En ce qui a trait au troisième facteur, la SAR renvoie à la décision *Camargo c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 1044, dans laquelle le juge Gleeson explique qu'il incombe au demandeur de s'adresser à son État pour réclamer sa protection dans les cas où une protection pourrait raisonnablement être assurée. Selon la SAR, le demandeur ne semble pas avoir vérifié la protection de l'État qui lui était offerte en Inde. Dans son formulaire Fondement de la demande d'asile, le demandeur affirme qu'il a bel et bien demandé aux autorités de son pays de le protéger ou de l'aider (question 2c)), mais, lorsqu'il a été invité à donner des précisions (dates, lieux, noms), il a simplement répondu [TRADUCTION] « lisez mon exposé circonstancié dactylographié », dans lequel il ne semble être fait mention d'aucune demande d'aide. Dans son exposé circonstancié, le demandeur mentionne plutôt qu'il a quitté son pays peu de temps après que son problème s'est manifesté. La SAR a noté que le demandeur n'avait même pas présenté d'élément de preuve montrant qu'il avait essayé de communiquer avec la police, ne serait-ce que par courriel ou par téléphone, pour demander de l'aide.

[21] Dans l'ensemble, en ce qui a trait au premier volet de l'analyse relative à la PRI, la SAR a conclu que, dans d'autres décisions qu'elle a rendues, elle a confirmé que la présomption de protection de l'État s'applique à l'Inde, et que le demandeur n'a pas fourni dans son cas « une preuve claire et convaincante » permettant de réfuter la présomption selon laquelle il peut se réclamer de la protection de l'État en Inde dans les endroits désignés comme PRI.

[22] En ce qui concerne le deuxième volet de l'analyse relative à la PRI, à savoir le péril pour la vie ou la sécurité dans les endroits désignés comme PRI, la SAR a fait observer que, pour qu'une PRI soit valable, le demandeur qui s'installe à l'endroit désigné ne doit pas y être exposé à des difficultés excessives. La jurisprudence de la Cour d'appel fédérale a fixé un seuil élevé auquel le demandeur doit satisfaire pour répondre au deuxième volet du critère. Dans l'arrêt *Ranganathan*, la cour cite longuement son arrêt antérieur *Thirunavukkarasu c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 CF 589 [*Thirunavukkarasu*], avant de formuler les observations suivantes, au para 15 :

[15] Selon nous, la décision du juge Linden, pour la Cour d'appel, indique qu'il faille placer la barre très haut lorsqu'il s'agit de déterminer ce qui est déraisonnable. Il ne faut rien de moins que l'existence de conditions qui mettraient en péril la vie et la sécurité d'un revendicateur tentant de se relocaliser temporairement en lieu sûr. De plus, il faut une preuve réelle et concrète de l'existence de telles conditions. L'absence de parents à l'endroit sûr, prise en soi ou conjointement avec d'autres facteurs, ne peut correspondre à une telle condition que si cette absence a pour conséquence que la vie ou la sécurité du revendicateur est mise en cause. Cela est bien différent des épreuves indues que sont la perte d'un emploi ou d'une situation, la diminution de la qualité de vie, le renoncement à des aspirations, la perte d'une personne chère et la frustration des attentes et des espoirs d'une personne.

[23] La SAR a conclu que le demandeur n'avait pas établi qu'il était exposé à un risque parce qu'il est sikh. Elle a examiné de nombreuses sources contenues dans le Cartable national de documentation et a conclu que les deux endroits proposés comme PRI comptaient d'importantes populations sikhes. De plus, au vu de la preuve, le demandeur n'a pas établi qu'il serait exposé, en raison de sa religion, à une possibilité raisonnable de faire l'objet d'une discrimination équivalant à de la persécution s'il retournait en Inde, ni à un préjudice visé à l'article 97 ou à des

conditions dans le pays qui feraient qu'il serait trop difficile pour lui de s'installer dans l'endroit proposé comme PRI.

[24] Par conséquent, la SAR a confirmé la décision de la SPR selon laquelle le demandeur n'avait pas qualité de réfugié au sens de la Convention ni celle de personne à protéger.

III. Arguments et analyse

[25] Les parties sont d'accord pour dire que la norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable. Il existe une jurisprudence abondante à cet égard. Le paragraphe 6 de la décision *Ambroise c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 62, résume bien les facteurs à prendre en compte quand un demandeur conteste le caractère raisonnable d'une décision relative à la PRI :

La première question a trait au bien-fondé de la décision de la SAR concernant l'existence d'une PRI. Les parties conviennent que cette question doit être contrôlée selon la norme de la décision raisonnable : *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 aux paragraphes 16, 23 à 25; *Tariq c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 1017 au paragraphe 14). Une décision raisonnable est une qui est justifiée, transparente et intelligible du point de vue des individus auxquels la décision s'applique, « fondée sur une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle » lue dans son ensemble et compte tenu du contexte administratif, du dossier dont le décideur était saisi et des observations des parties : *Vavilov* aux paragraphes 81, 85, 91, 94 à 96, 99, 127 à 128. La question de justification de la décision est à la lumière de la preuve dont disposait le décideur : *Vavilov* aux paragraphes 125 à 126. Les décideurs administratifs ne sont pas tenus de répondre « à tous les arguments ou modes possibles d'analyse » soulevés par les parties, mais le caractère raisonnable d'une décision peut être compromis si le décideur ne tient pas compte d'une preuve pertinente : *Vavilov* aux paragraphes 125 à 128.

La cour de révision ne statue pas sur le bien-fondé de la décision, mais plutôt sur son caractère raisonnable (ce qui est réaffirmé une fois de plus dans l'arrêt *Canada (Sécurité publique et Protection civile) c Bafakih*, 2022 CAF 18 au para 52).

[26] Le demandeur devait démontrer, du fait que le fardeau de la preuve lui incombait (*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 [Vavilov], au para 100), que la décision rendue était déraisonnable. Pour ce faire, il faut se demander si la décision possède les caractéristiques d'une décision raisonnable, soit la justification, la transparence et l'intelligibilité, et si la décision est justifiée au regard des contraintes factuelles et juridiques pertinentes. En l'espèce, la question de la possibilité d'un refuge intérieur est examinée en deux étapes.

[27] La première étape consiste à déterminer que le demandeur ne risque pas sérieusement d'être persécuté dans l'endroit proposé comme PRI. Bien souvent, les demandeurs cherchent à démontrer que les agents de persécution ont les moyens et la motivation de les retrouver pour leur faire du mal. L'absence d'une protection de l'État contribuerait bien entendu à la possibilité sérieuse de persécution. Le demandeur écarterait donc l'existence d'une PRI en démontrant, selon la prépondérance des probabilités, qu'il risque sérieusement d'être persécuté, parce qu'il peut être retrouvé et que les agents de persécution sont motivés à lui causer du tort, alors que la protection de l'État est inadéquate. La deuxième étape consiste à déterminer qu'il ne serait pas déraisonnable de chercher refuge dans cette partie du pays. Encore une fois, si l'endroit proposé dans le pays de citoyenneté est déraisonnable, il n'y a aucune PRI. Comme je le mentionne plus haut, la Cour d'appel fédérale a placé la barre très haut en ce qui concerne le deuxième volet.

Dans l'arrêt *Thirunavukkarasu*, la Cour d'appel fédérale a décrit le genre de circonstances pouvant être déraisonnables au point où le refuge intérieur ne serait plus approprié :

12 [...] Ainsi, le demandeur du statut est tenu, compte tenu des circonstances individuelles, de chercher refuge dans une autre partie du même pays pour autant que ce ne soit pas déraisonnable de le faire. Il s'agit d'un critère souple qui tient compte de la situation particulière du demandeur et du pays particulier en cause. C'est un critère objectif et le fardeau de la preuve à cet égard revient au demandeur tout comme celui concernant tous les autres aspects de la revendication du statut de réfugié. Par conséquent, s'il existe dans leur propre pays un refuge sûr où ils ne seraient pas persécutés, les demandeurs de statut sont tenus de s'en prévaloir à moins qu'ils puissent démontrer qu'il est objectivement déraisonnable de leur part de le faire.

13 Permettez-moi de préciser. Pour savoir si c'est raisonnable, il ne s'agit pas de déterminer si, en temps normal, le demandeur choisirait, tout compte fait, de déménager dans une autre partie plus sûre du même pays après avoir pesé le pour et le contre d'un tel déménagement. Il ne s'agit pas non plus de déterminer si cette autre partie plus sûre de son pays lui est plus attrayante ou moins attrayante qu'un nouveau pays. Il s'agit plutôt de déterminer si, compte tenu de la persécution qui existe dans sa partie du pays, on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il cherche refuge dans une autre partie plus sûre de son pays avant de chercher refuge au Canada ou ailleurs. Autrement dit pour plus de clarté, la question à laquelle on doit répondre est celle-ci : serait-ce trop sévère de s'attendre à ce que le demandeur de statut, qui est persécuté dans une partie de son pays, déménage dans une autre partie moins hostile de son pays avant de revendiquer le statut de réfugié à l'étranger?

14 La possibilité de refuge dans une autre partie du même pays ne peut pas être seulement supposée ou théorique; elle doit être une option réaliste et abordable. Essentiellement, cela veut dire que l'autre partie plus sûre du même pays doit être réalistement accessible au demandeur. S'il y a des obstacles qui pourraient se dresser entre lui et cette autre partie de son pays, le demandeur devrait raisonnablement pouvoir les surmonter. On ne peut exiger du demandeur qu'il s'expose à un grand danger physique ou qu'il subisse des épreuves indues pour se rendre dans cette autre partie ou pour y demeurer. Par exemple, on ne devrait pas exiger des demandeurs de statut qu'ils risquent leur vie pour atteindre une zone de sécurité en traversant des lignes de combat alors qu'il y a une bataille. On ne devrait pas non plus exiger qu'ils se tiennent

cachés dans une région isolée de leur pays, par exemple dans une caverne dans les montagnes, ou dans le désert ou dans la jungle, si ce sont les seuls endroits sûrs qui s'offrent à eux. Par contre, il ne leur suffit pas de dire qu'ils n'aiment pas le climat dans la partie sûre du pays, qu'ils n'y ont ni amis ni parents ou qu'ils risquent de ne pas y trouver de travail qui leur convient. S'il est objectivement raisonnable dans ces derniers cas de vivre dans une telle partie du pays sans craindre d'être persécuté, alors la possibilité de refuge dans une autre partie du même pays existe et le demandeur de statut n'est pas un réfugié.

15 En conclusion, il ne s'agit pas de savoir si l'autre partie du pays plaît ou convient au demandeur, mais plutôt de savoir si on peut s'attendre à ce qu'il puisse se débrouiller dans ce lieu avant d'aller chercher refuge dans un autre pays à l'autre bout du monde. Ainsi, la norme objective que j'ai proposée pour déterminer le caractère raisonnable de la possibilité de refuge dans une autre partie du même pays est celle qui se conforme le mieux à la définition de réfugié au sens de la Convention. Aux termes de cette définition, il faut que les demandeurs de statut ne puissent ni ne veuillent, du fait qu'ils craignent d'être persécutés, se réclamer de la protection de leur pays d'origine et ce, dans n'importe quelle partie de ce pays. Les conditions préalables de cette définition ne peuvent être respectées que s'il n'est pas raisonnable pour le demandeur de chercher et d'obtenir la protection contre la persécution dans une autre partie de son pays.

[Non souligné dans l'original.]

Les passages qui précèdent ont été longuement cités par une autre formation de la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Ranganathan*.

[28] Une fois que le décideur a déterminé l'existence d'une PRI, il incombe au demandeur de démontrer qu'il serait objectivement déraisonnable, selon le deuxième volet de l'analyse, de chercher refuge dans le pays dont il a la nationalité. Le fardeau de la preuve incombe au demandeur qui cherche à faire valoir qu'il risque sérieusement d'être persécuté, ce qui constitue l'autre moyen permettant d'échapper à une conclusion selon laquelle une PRI existe dans un cas

donné. Il suffit qu'une personne démontre qu'elle satisfait à l'un des deux volets pour échapper à une conclusion de l'existence d'une PRI valable.

[29] Il me semble que l'on oublie souvent trop facilement en quoi consiste la justification d'une PRI. Dans l'arrêt de principe *Rasaratnam c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, 1991 CanLII 13517 (CAF), [1992] 1 CF 706 [*Rasaratnam*], la Cour d'appel fédérale a rappelé l'origine de la notion :

[...] puisque, par définition, le réfugié au sens de la Convention doit être un réfugié d'un pays, et non d'une certaine partie ou région d'un pays, le demandeur ne peut être un réfugié au sens de la Convention s'il existe une possibilité de refuge dans une autre partie du même pays. Il s'ensuit que la décision portant sur l'existence ou non d'une telle possibilité fait partie intégrante de la décision portant sur le statut de réfugié au sens de la Convention du demandeur. Je ne vois aucune raison de déroger aux normes établies par les lois et la jurisprudence et de traiter de la question de la possibilité de refuge dans une autre partie du même pays comme s'il s'agissait d'un refus d'accorder ou de maintenir le statut de réfugié au sens de la Convention [...]

(p 710)

Avant de revendiquer le statut de réfugié à l'étranger, une personne doit chercher une possibilité de refuge dans son pays d'origine (*Thirunavukkarasu*, précité, p 599). En contrôle judiciaire, le demandeur doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que le décideur a rendu une décision déraisonnable quant à l'un ou l'autre des deux volets.

[30] Le demandeur ne s'est pas acquitté du fardeau qui lui incombait, dans le cadre du contrôle judiciaire, de convaincre la Cour que la décision de la SAR n'était pas raisonnable. À mon avis, la décision faisant l'objet de la demande de contrôle judiciaire est suffisamment justifiée, intelligible et transparente. Voici pourquoi.

A. *Premier volet*

[31] En ce qui concerne le premier volet de l'analyse, il incombe au demandeur d'asile de démontrer que la PRI proposée est déraisonnable, parce qu'il craint d'être exposé à une possibilité sérieuse de persécution dans l'ensemble de son pays, y compris, bien entendu, dans les endroits proposés comme PRI. Pour s'acquitter d'un tel fardeau, il doit démontrer qu'il demeurera menacé, à l'endroit proposé comme PRI, par la même personne ou par les mêmes agents de persécution qui l'ont menacé à l'origine. L'appréciation du risque porte souvent sur la question de savoir si le demandeur d'asile pourra obtenir la protection de l'État et si les agents de persécution ont les « moyens » et la « motivation » de lui causer un préjudice à l'endroit proposé comme PRI [voir *Chatrath c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2024 CF 958 [*Chatrath*], au para 20, renvoyant à *Singh c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CF 996 au para 8]. Cette appréciation est une analyse prospective, qui est menée du point de vue des agents de persécution et non pas de celui du demandeur d'asile (voir *Vartia c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CF 1426 au para 29, renvoyant à *Adeleye c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 81 au para 21 et à *Aragon Caicedo c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CF 485 au para 12). Il incombe donc au demandeur de présenter des éléments de preuve ou des faits suffisants pour s'acquitter du fardeau de preuve qui lui incombe de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, qu'il n'obtiendra pas de protection de l'État, car les agents de persécution ont les moyens et la motivation de le retrouver dans l'endroit proposé comme PRI (voir *Chatrath*, précité, au para 20). Si la protection de l'État est adéquate sur le terrain dans les endroits proposés comme PRI, les craintes pourraient ne pas être

suffisantes pour étayer l'argument selon lequel il existe toujours une possibilité sérieuse de persécution.

[32] Rien dans la preuve n'étaye l'argument selon lequel la police du village du demandeur constitue un agent de persécution. Le demandeur n'a pas établi, selon la prépondérance des probabilités, en quoi la preuve au dossier permet de conclure que ses problèmes dépassent le cadre de son village; il a simplement fait valoir que l'existence d'une PRI n'a pas permis d'éliminer tous les risques, ce qui ne correspond pas à l'analyse énoncée. En d'autres termes, la preuve au dossier appuie pleinement les conclusions de la SPR, et surtout de la SAR, à savoir que, dans les grandes zones métropolitaines, le demandeur obtiendrait la protection de l'État si les agents de persécution étaient en mesure de le retrouver et s'ils avaient la motivation de lui causer du tort.

[33] Le demandeur n'a pas démontré que la protection de l'État était inadéquate dans les deux grandes régions métropolitaines de l'Inde. Il affirme essentiellement qu'on ne pouvait pas s'attendre de lui qu'il se réclame de la protection de l'État sans qu'il ait la certitude qu'elle serait suffisante. La certitude n'est pas la norme. Il incombe plutôt au demandeur de démontrer l'insuffisance de la protection de l'État dans les endroits envisagés comme PRI. Le fardeau du demandeur n'était pas d'essayer de convaincre la Cour qu'elle devrait avoir une opinion différente de celle de la SAR, mais plutôt de démontrer que la décision était déraisonnable. Le demandeur ne s'est pas acquitté de ce fardeau.

[34] De plus, le demandeur soutient dans son mémoire, sans fournir de preuve, qu'il ne serait pas en mesure de compter sur la protection de l'État dans les endroits proposés comme PRI parce qu'il est sikh et qu'il appartient donc à une minorité religieuse. En réalité, la preuve sur laquelle se fonde la SAR va dans le sens contraire. L'identité sikhe n'est pas source d'une possibilité sérieuse de persécution dans les grandes régions métropolitaines. Comme nous le verrons plus loin, il a été soutenu, à l'audition de la présente demande, que non seulement le demandeur ferait partie d'une minorité dans les grandes régions métropolitaines, mais qu'en tant que sikh, il serait associé au mouvement Khalistan pour l'indépendance du Pendjab. Cette question n'a pas non plus été soulevée devant le décideur administratif.

B. *Deuxième volet*

[35] Pour le deuxième volet de l'analyse, qui porte sur le caractère raisonnable de la PRI proposée, la barre est placée très haut et le demandeur doit présenter une preuve réelle et concrète de l'existence de conditions qui mettraient en péril sa vie ou sa sécurité s'il tentait de se relocaliser dans cette partie du pays (voir *Ranganathan, Chatrath*, précité, au para 21, et *Jean Baptiste c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 1106 aux para 20-21). La notion de PRI est tout simplement inhérente à la définition de réfugié au sens de la Convention. Si une personne peut demander refuge dans son propre pays, elle devrait alors le faire (*Rasaratnam*, p 710) et il incombe au demandeur d'asile de satisfaire au critère élevé.

[36] Le défendeur fait remarquer que le demandeur n'a pas présenté de preuve concrète à la SPR établissant que les conditions dans les endroits désignés comme PRI mettraient en péril sa vie ou sa sécurité. Le demandeur soutient simplement que les endroits proposés comme PRI

n'étaient pas des endroits valables où il pouvait s'installer, compte tenu de sa religion sikhe. La SAR a rejeté son argument, soulignant que la preuve sur la situation dans le pays ne démontre pas que les sikhs sont victimes d'une discrimination équivalant à de la persécution; en effet, il existe d'importantes populations sikhes dans les deux endroits proposés comme PRI.

C. *Une nouvelle question en litige*

[37] Le demandeur a formulé une thèse audacieuse, à savoir que le fait d'être sikh constitue un obstacle à l'existence d'une PRI dans une région métropolitaine. Il affirme que, parce qu'il est sikh, il est automatiquement soupçonné d'être un partisan du Khalistan. En effet, l'avocate a insisté sur ce point lors de l'audition de la demande.

[38] Comme l'a souligné le défendeur, il s'agit d'une question qui n'a pas été soumise ni à la SPR, ni à la SAR. Autrement dit, la question n'a jamais été soulevée devant la SPR ou la SAR. Il s'ensuit que le demandeur demande essentiellement à la Cour d'examiner la situation en Inde pour tirer la conclusion selon laquelle, en tant que sikh, il [TRADUCTION] « est automatiquement soupçonné d'être un partisan du Khalistan » et serait donc en danger en Inde. Une cour de révision n'est pas un tribunal de première instance. Non seulement il n'existe aucune preuve à l'appui d'un argument aussi général, mais le fait qu'il a été soulevé pour la première fois dans le cadre du contrôle judiciaire fait en sorte qu'il est inopportun que la cour de révision se saisisse de la question (*Alberta (Information and Privacy Commissioner) c Alberta Teachers' Association*, 2011 CSC 61, [2011] 3 RCS 654 [*Alberta Teachers' Association*] au para 22). La Cour suprême du Canada a fait observer dans cette affaire qu'il en est ainsi en raison de cette considération générale, qui est « que le législateur a confié la détermination de la question au tribunal

administratif » (*Alberta Teachers' Association*, au para 24). Le fait que la question aurait pu être soulevée devant le tribunal administratif n'arrange pas les choses (au para 23).

[39] Dans l'arrêt *Vavilov*, la Cour suprême du Canada a clairement expliqué que les cours de révision doivent s'abstenir « d'apprécier à nouveau la preuve prise en compte par le décideur » (*Vavilov*, au para 125). Non seulement les cours de révision ne devraient pas apprécier à nouveau la preuve prise en compte par le décideur, mais elles ne devraient manifestement pas examiner la preuve pour la première fois. C'est essentiellement ce que le demandeur demande à la Cour de faire dans le cadre du contrôle judiciaire. Il est justifié de modifier les conclusions de fait d'un tribunal administratif seulement dans le cas où le décideur « s'est fondamentalement mépris sur la preuve qui lui a été soumise ou n'en a pas tenu compte » (*Vavilov*, au para 126). Si la question n'a pas été soulevée devant le décideur, on peut difficilement soutenir que ce dernier s'est mépris sur la preuve ou n'en a pas tenu compte. La preuve au dossier ne montre pas qu'il s'agit en l'espèce d'un cas justifiant l'intervention de la Cour.

[40] Le demandeur n'a pas soulevé la question devant les décideurs administratifs, et c'est à bon droit que le défendeur a soulevé le problème à l'audience : l'argument n'a pas été régulièrement soumis à la Cour. J'aimerais néanmoins ajouter que la nouvelle preuve présentée dans le mémoire du demandeur ne permet même pas d'établir la prétention principale selon laquelle un sikh est automatiquement soupçonné d'être un partisan du Khalistan.

D. *Appréciation de la preuve*

[41] La SAR ayant admis une évidence, c'est-à-dire que les demandeurs communiquent avec leur famille une fois qu'ils sont installés dans un endroit offrant une PRI, le demandeur soutient que les agents du préjudice auraient les moyens de le retrouver dans tout endroit proposé comme PRI. Auraient-ils la motivation de le faire? C'est loin d'être clair. Quoiqu'il en soit, la SAR a conclu que le demandeur bénéficierait de la protection de l'État. Selon le demandeur, cette conclusion n'est pas raisonnable, car il ne pouvait pas prendre le risque que la protection ne lui soit pas accordée. Il n'a pas tenté d'expliquer comment la certitude est devenue la norme requise et, plus important encore, pourquoi les habitants des zones métropolitaines ne bénéficieraient pas de la même protection adéquate que les autres citoyens indiens. Autrement dit, nous nous trouvons en présence de suppositions, et non d'éléments de preuve permettant d'établir que la décision faisant l'objet du contrôle judiciaire est déraisonnable. En effet, la SAR a conclu que les forces de police dans les endroits désignés comme PRI doivent assurer une protection adéquate. De plus, le fait de supposer que la protection n'était pas offerte à l'échelle locale, ce qui pourrait justifier la volonté de quitter son village d'origine, ne « constitue pas [...] “une preuve claire et convaincante” de l'inaccessibilité de la protection de l'État » (décision de la SAR, au para 29, citant *Ruszo c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 1004 au para 49). La Cour est du même avis. Voilà jusqu'où va la preuve du demandeur, laquelle n'est toujours pas suffisante pour démontrer que la décision faisant l'objet du contrôle est déraisonnable. Il appartient à celui qui conteste le caractère adéquat de la protection de l'État offerte sur le terrain de présenter une preuve claire et convaincante démontrant l'absence de protection. Le dossier ne révèle aucun manquement de cette nature; il contient seulement des hypothèses dépourvues de fondement probant.

[42] De façon plus générale, le demandeur ne se fonde que sur des affirmations générales, comme celle qui suit : [TRADUCTION] « Bien que [le demandeur] fasse partie de la caste dominante des Jats, il convient de souligner qu'il appartient néanmoins à une minorité, puisqu'il est sikh, un facteur déterminant qui aurait dû être pris en compte dans l'examen de sa demande d'asile » (mémoire des faits et du droit du demandeur, dossier du demandeur, p 28).

Malheureusement pour le demandeur, de telles affirmations générales ne permettent pas de prouver quoi que ce soit. Il en va de même des affirmations selon lesquelles la police locale dans la région d'origine de l'appelant était au courant de certaines menaces que celui-ci avait reçues, mais qu'elle avait manqué à son devoir d'assurer la sécurité de sa personne. Comme l'a fait observer la SAR, il n'y a même pas de preuve établissant que l'appelant et sa famille ont, à un moment ou un autre, déposé une plainte concernant ces menaces et que des documents concernant la réponse (ou l'absence de réponse) de la police ont été produits (décision de la SAR, au para 16). En effet, la SAR conclut à l'absence de preuve. Aucun argument convaincant étayé par la preuve n'a été présenté. Le demandeur n'explique pas en quoi il est satisfait aux critères énoncés par la Cour d'appel fédérale concernant le deuxième volet de l'analyse relative à la PRI, ni ne relève l'existence d'une possibilité sérieuse de préjudice dans les endroits désignés comme PRI. Il parle simplement des forces policières de son village et non de celles des villes proposées comme PRI. L'argument principal, à savoir que la protection de l'État est insuffisante, est loin d'être convaincant, car il n'est rien de plus qu'une simple hypothèse en ce qui concerne les endroits proposés comme PRI.

[43] En l'espèce, la preuve était nettement insuffisante pour établir que l'un ou l'autre des volets offrait un moyen d'échapper à la conclusion selon laquelle le demandeur pourrait

bénéficiaire d'une PRI. Le demandeur devait démontrer que la décision de la SAR était déraisonnable en raison de lacunes graves (*Vavilov*, au para 100) ou d'un « manque de logique interne du raisonnement » (*Vavilov*, au para 101). La décision est-elle indéfendable compte tenu des contraintes factuelles et juridiques qui ont une incidence sur celle-ci? La preuve à cet égard incombe au demandeur sur qui pèse le fardeau d'établir que la décision est déraisonnable. Le défaut de s'acquitter de ce fardeau ne peut que donner lieu au rejet de la demande de contrôle judiciaire.

IV. Conclusion

[44] Pour les motifs qui précèdent, la demande de contrôle judiciaire doit être rejetée. Le demandeur n'a pas démontré que, dans sa décision, la SAR a commis une erreur susceptible de contrôle. La décision de la SAR, plus précisément son analyse relative à l'existence d'une PRI pour le demandeur, présente toutes les caractéristiques d'une décision raisonnable : elle est transparente, intelligible et justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles applicables en l'espèce.

[45] Il n'y a aucune question aux fins de certification.

JUGEMENT dans le dossier IMM-264-24

LA COUR REND LE JUGEMENT qui suit :

1. La demande de contrôle judiciaire est rejetée.
2. Il n'y a aucune question aux fins de certification.

« Yvan Roy »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-264-24

INTITULÉ : GURMEET SINGH SIDHU c LE MINISTRE DE LA
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : AUDIENCE TENUE PAR VIDÉOCONFÉRENCE

DATE DE L'AUDIENCE : LE 17 DÉCEMBRE 2024

JUGEMENT ET MOTIFS : LE JUGE ROY

DATE DES MOTIFS : LE 7 JANVIER 2025

COMPARUTIONS :

Sohana Sara Siddiky POUR LE DEMANDEUR

Mathieu Laliberté POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Sohana Sara Siddiky POUR LE DEMANDEUR
Avocate
Montréal (Québec)

Procureur général du Canada POUR LE DÉFENDEUR
Montréal (Québec)